

[TRADUCTION]

Citation : *T. G. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences,*
2014 TSSDA 160

N° d'appel : AD-13-26

ENTRE :

T. G.

Appelante

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à une demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

VALERIE HAZLETT PARKER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 24 juin 2014

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 26 avril 2013, un tribunal de révision a déterminé qu'une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada n'était pas payable. La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler (la « demande ») à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (le « Tribunal ») le 1^{er} juillet 2013.

QUESTION EN LIGITE

[3] Le Tribunal doit trancher si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[4] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (« la Loi »), « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[5] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] La décision du tribunal de révision est considérée comme étant une décision de la division générale.

[7] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

OBSERVATIONS

[8] À l'appui de sa demande, la demanderesse a fait valoir ce qui suit :

- a) le tribunal de révision disposait d'un grand nombre d'éléments de preuve selon lesquels son invalidité était grave et prolongée;
- b) elle a présenté un nouveau rapport médical du D^r Shullaih;
- c) le tribunal de révision a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée;
- d) le tribunal de révision a commis une erreur de droit en appliquant incorrectement les décisions dans *Leduc c. Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (CCH Employment Benefits and Pension Guide Reports, classeur 1986-1992 paragraphe 8546)*, et *Villani c. Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248.

[9] L'intimé n'a présenté aucune observation.

ANALYSE

[10] Bien que la demande de permission d'en appeler soit un premier obstacle que le demandeur doit franchir – et un obstacle inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond – il reste que la demande doit soulever un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] A.C.F. n°1252 (CF).

[11] Par ailleurs, la Cour d'appel fédérale a conclu que la question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 4, *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

[12] La demanderesse a soutenu que son appel devrait être accueilli en raison des éléments de preuve présentés au Tribunal de révision à l'appui de sa demande. En invoquant cet argument, la demanderesse demande essentiellement au Tribunal de la sécurité sociale d'examiner et d'apprécier à nouveau la preuve dont disposait le tribunal de révision. Or, l'évaluation de la preuve relève du juge des faits et non d'un tribunal d'appel – *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82. La Cour fédérale a clairement dit dans *Misek c. Canada (Procureur général)*, 2012 CF 890 qu'il n'appartient pas au membre appelé à rendre une décision relativement à une demande de permission d'en appeler d'apprécier à nouveau la preuve ou d'examiner le bien-fondé de la décision du tribunal de révision. Par conséquent, j'estime que ce motif d'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[13] La demanderesse a également déposé un autre rapport médical du D^r Shullaih avec sa demande. Je ne peux prendre en considération aucun nouveau document compte tenu des dispositions limitées du paragraphe 58(1) de la *Loi*.

[14] Si la demanderesse a déposé le rapport médical en vue de faire annuler ou modifier la décision du tribunal de révision, elle doit se conformer aux exigences établies aux articles 45 et 46 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, et doit aussi présenter une demande d'annulation ou de modification auprès de la division qui a rendu la décision visée (ici, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale). Un demandeur doit également satisfaire à d'autres exigences pour que la demande d'annulation ou de modification d'une décision soit accordée. Selon l'article 66 de la *Loi*, le demandeur doit démontrer que les faits nouveaux qu'il a présentés sont essentiels et ne pouvaient être connus au moment de l'audience malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. En l'espèce, la division d'appel n'a pas compétence pour annuler ou modifier une décision fondée sur des faits nouveaux, puisque seule la division qui a rendu la décision a le pouvoir de le faire.

[15] La demanderesse s'en est également tenue à des déclarations voulant que le tribunal de révision ait tiré des conclusions de fait erronées. Elle n'a fourni aucun détail à ce sujet. Faute d'une explication sur la façon dont une erreur a été commise, je ne peux conclure que cet argument soulève un motif d'appel ayant une chance raisonnable de succès.

[16] Enfin, la demanderesse a soutenu que le Tribunal de révision avait commis une erreur de droit en appliquant incorrectement les décisions du Tribunal dans les affaires *Leduc* et *Villani*. La décision du Tribunal de révision ne fait pas référence à *Leduc*. Cela ne constitue pas une erreur de droit. Elle fait référence à la décision *Villani*, mais n'applique pas son raisonnement à la question à trancher. Cela peut constituer une erreur de droit qui soulève un motif d'appel ayant une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[17] La demande est accueillie, car la demanderesse a présenté un argument qui soulève un motif d'appel ayant une chance raisonnable de succès.

Valerie Hazlett Parker

Membre de la Division d'appel